

Envoyé en préfecture le 08/09/2017

Reçu en préfecture le 08/09/2017

Affiché le **08 SEP. 2017**

ID : 031-213105612-20170908-2017_88-DE



CONVENTION

Pour la constitution d'un groupement de commandes Tarifs « Bleus » (Puissances inférieures ou égales à 36 KVA)

Objet : L'achat d'électricité

Etablissement public

: _____

Préambule :

Suite à l'ouverture des marchés de l'énergie à la concurrence, le SDEHG a lancé fin 2015 un groupement de commandes pour l'achat d'électricité pour les puissances supérieures à 36 KVA (Tarifs « Jaunes » et « Verts »).

Ce groupement a permis d'obtenir des tarifs particulièrement avantageux pour les deux premières années de marché.

Afin de poursuivre cette démarche, le SDEHG lance un groupement de commandes d'achat d'électricité, spécifique aux puissances inférieures ou égales à 36 KVA : **Les Tarifs « Bleus »**.

Cet appel d'offres vise comme le précédent, à mutualiser les besoins en vue de parvenir à un volume de consommation permettant d'obtenir les offres de fourniture les plus compétitives possibles. Chaque adhérent consomme l'électricité correspondant à ses besoins propres, sur la base des prix négociés dans l'appel d'offres global.

Suite de quoi il est arrêté :

Article 1 - Objet

Le groupement de commandes constitué sur le fondement de l'Article 28 de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, ci-après désigné "le groupement", a pour objet la passation, la signature et la notification des marchés de fourniture d'électricité et des services associés pour les besoins propres de ses membres.

Article 2 - Composition du groupement

Le groupement est ouvert aux personnes publiques mentionnées à l'article 28 de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics.

La liste des membres du groupement est annexée à la présente convention et mise à jour conformément aux articles 3 et 8.

Article 3 - Conditions d'adhésion et de sortie du groupement

3.1 Conditions d'adhésion au groupement

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante. La convention signée est ensuite adressée au coordonnateur du groupement de commandes.

Les membres fondateurs du groupement de commandes, acceptent, sans qu'il soit nécessaire de délibérer, l'adhésion au groupement de tout autre membre, après délibération de celui-ci. Il en est de même pour tout membre nouvellement adhérent.

3.2 Conditions de sortie du groupement

Lorsqu'un membre souhaite quitter le groupement, il annonce son intention par écrit au coordonnateur au plus tard 3 mois avant sa date d'effet.

3.3 Informations aux membres du groupement

Suite à une adhésion ou une sortie, le coordonnateur notifie aux membres du groupement la liste corrigée des membres qui devient la nouvelle annexe 1 de la présente convention. Cette notification est aussi adressée à la Préfecture sous un délai d'un mois.

Article 4 - Désignation et rôle du coordonnateur

Le Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne est désigné coordonnateur du groupement par l'ensemble des membres.

Le coordonnateur est chargé :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres. À cette fin, le coordonnateur peut, en tant que de besoin, solliciter, au nom des membres et directement auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appel d'offres, etc.) ;
- de signer et notifier les marchés ou l'accord-cadre et les marchés subséquents au(x) titulaire(s) ainsi qu'aux membres du groupement ;
- de transmettre aux membres les documents et informations nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- de transmettre les marchés aux autorités de contrôle ;
- de gérer les pré-contentieux et les contentieux formés par ou contre le groupement, à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement ;
- de réaliser les avenants.

Article 5 - Obligations des membres

5.1 Engagement des membres sur leurs besoins respectifs

En vue de la préparation des documents de consultation, le coordonnateur devra, sur la base des informations communiquées par les membres (dernières factures d'électricité), notifier aux membres une liste des sites de consommation envisagés (**Points De Livraison**, communément appelés PDL qui permettent au gestionnaire du réseau (ENEDIS) de localiser avec précision les installations électriques), en vue d'être inclus aux accords-cadres et/ou marchés à intervenir.

À défaut de réponse écrite expresse des membres dans un délai raisonnable fixé par le coordonnateur et qui ne saurait être inférieur à un mois à compter de cette notification, les sites de consommation ainsi définis seront inclus par le coordonnateur à l'accord-cadre et/ou aux marchés.

Une fois inclus aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison (sites de consommation) ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non-exclusif, la fourniture d'électricité.

Les membres du groupement ont la possibilité de demander l'ajout de nouveaux sites de consommation suivant les conditions définies dans lesdits marchés et accords-cadres.

5.2 Obligations des membres suite à l'attribution des marchés ou accords-cadres

Les membres sont chargés :

- de donner suite aux demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti ;
- de respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur ;
- de s'assurer de la bonne exécution du contrat signé par le coordonnateur conformément à l'état déclaratif de leurs besoins remis dans le cadre de la consultation ;
- d'inscrire le montant de l'opération qui les concerne dans leur budget et d'en assurer l'exécution comptable, notamment le paiement des factures relatives au contrat ;
- d'informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de son marché ou accord-cadre et marchés subséquents. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement.

Chaque membre est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ses obligations.

Article 6 - Commission d'appel d'offres (CAO)

Si la totalité des besoins des membres du groupement conduit à la passation de marché ou accord-cadre selon les procédures formalisées référencées aux Articles 25 et 26 du **Décret n° 2016-360 du 25 Mars 2016 relatif aux marchés publics**, la commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur.

Article 7 - Dispositions financières

7.1 Frais du groupement

Le coordonnateur n'est pas indemnisé par les membres des charges correspondant à ses fonctions.

7.2 Frais de justice

L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation. En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché ou les marchés, accords-cadres et marchés subséquents afférents à la convention. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Envoyé en préfecture le 08/09/2017

Reçu en préfecture le 08/09/2017

Affiché le

08 SEP. 2017

RECEVÉ

ID : 031-213105612-20170908-2017_88-DE

Article 8 - Durée de la convention

Lors de la constitution du groupement et suite à la réception par le coordonnateur, **au plus tard le 15 Octobre 2017**, des conventions individuelles signées par chaque membre, le coordonnateur procède à la notification de la composition du groupement à tous les membres (mise à jour éventuelle de l'annexe 1). La date d'effet de la convention est la date de cette notification. Le présent groupement est conclu pour une durée illimitée.

Article 9 - Modification de la convention

Hors modification de l'annexe 1 (cf. article 3), la convention peut être modifiée par avenant ayant reçu l'accord de la majorité de ses membres.

Article 10 - Capacité à ester en justice

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.
Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Article 11 - Dissolution du groupement

Le groupement est dissous par décision de la majorité de ses membres ; si cette dissolution intervient avant la fin des engagements du coordonnateur, il lui est donné quitus par chaque membre du groupement pour ce qui le concerne, au vu de l'état des diligences du coordonnateur.

Approuve la présente convention constitutive pour le groupement de commandes d'achat d'électricité,

Fait à _____,

Le _____,

[Signature, cachet]

Monsieur le « Maire » ou « Président »

Envoyé en préfecture le 08/09/2017

Reçu en préfecture le 08/09/2017

Affiché le 08 SEP. 2017



ID : 031-213105612-20170908-2017_88-DE

Annexe 1 - Membres du groupement d'achat

LE COORDONNATEUR

SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LA HAUTE-GARONNE

LES AUTRES MEMBRES

Les communes

ANAN
ARDIEGE
AUCAMVILLE
AUREVILLE
AUSSEING
AUZAS
AUZIELLE
AZAS
BAGNERES-DE-LUCHON
BALMA
BAREN
BEAUPUY
BEAUTEVILLE
BERAT
BOIS DE LA PIERRE
BONREPOS SUR AUSSONNELLE
BOUDRAC
BOULOC
BOULOGNE-SUR-GESSE
BOURG SAINT BERNARD
BOUTX
BRET
BUZET SUR TARN
ALMONT
CAMBERNARD
CARAGOUDES
CARBONNE
CATAGNEDE
CASTELBIAGUE
CASTELNAU D'ESTRETEFONDS
CASTILLON DE SAINT MARTORY
CAUBIAC
CHARLAS
CIADOUX
CIERP-GAUD
CINTEGABELLE
CLARAC
CORRONSAC
CUGNAUX
CUGURON
DAUX
DRUDAS
EAUNES
EMPEAUX
ESCANECRABE
ESTANCARBON
FONBEAUZARD

Envoyé en préfecture le 08/09/2017

Reçu en préfecture le 08/09/2017

Affiché le

08 SEP. 2017

Reçu en préfecture

ID : 031-213105612-20170908-2017_88-DE

FOURQUEVAUX
FRANCON
FRANQUEVIELLE
FRONSAC
GARDOUCH
GARGAS
GAURE
GOUAUX DE LARBOUST
GOURDAN POLIGNAN
GOUTEVERNISSE
GRAGNAGUE
GRENADE
JUJET-D'IZAUT
LA MAGDELAINE SUR TARN
LABARTHE-INARD
LABEGE
LAFITTE-VIGORDANE
LAGARDELLE SUR LEZE
LALOURET LAFFITEAU
LANTA
LAPEYROUSE FOSSAT
LASSERRE
LATRAPE
LAUNAC
LE BURGAUD
LE CUING
LE FOUSSERET
LE GRES
LECUSSAN
LHERM
LIEOUX
L'UNION
LUX
MALVEZIE
MANCIOUX
MARIGNAC
MARQUEFAVE
MARSOULAS
MASCARVILLE
MAUREMONT
MAURESSAC
MAUREVILLE
MAUVAISIN
MAUZAC
MELLES
MONCAUP
MONDONVILLE
MONES
MONTASTRUC LA CONSEILLERE
MONTCLAR DE COMMINGES
MONTCLAR LAURAGAIS
MONTESQUIEU LAURAGAIS
MONTESQUIEU VOLVESTRE
MONTGRAS
MONTRABE
MON TSAUNES
NAILLOUX

Envoyé en préfecture le 08/09/2017

Reçu en préfecture le 08/09/2017

Affiché le

08 SEP. 2017



ID : 031-213105612-20170908-2017_88-DE

ONDES
PAULHAC
PECHABOU
PECHBONNIEU
PECHBUSQUE
PEGUILHAN
PEYSSIES
PIN BALMA
PINS TARET
PLAGNOLE
POINTIS DE RIVIERE
POMPERTUZAT
PORTET D'ASPET
PRADERE LES BOURGUETS
RIEUMES
RIEUX-VOLVESTRE
ROUMENS
SAIGUEDE
SAINT ALBAN
SAINTE LIVRADE
SAINT ELIX LE CHÂTEAU
SAINT GAUDENS
SAINT JORY
SAINT JULIA
SAINT JULIEN SUR GARONNE
SAINT MARTORY
SAINT PAUL SUR SAVE
SAINT PIERRE
SAINT PIERRE DE LAGES
SAINT ROME
SAINT SULPICE SUR LEZE
SALLES-SUR-GARONNE
SAMAN
SARRECAVE
SENGOUAGNET
SEPX
SODE
TARABEL
TOURNEFEUILLE
TREBONS-SUR-LA-GRASSE
URAU
VACQUIERS
VALENTINE
VALLEGUE
VALLESVILLES
VENERQUE
VIEILLEVIGNE
VIGNAUX
VIGOULET-AUZIL
VILLEMATIER
VILLEMUR-SUR-TARN
VILLENEUVE-DE-RIVIERE

Envoyé en préfecture le 08/09/2017

Reçu en préfecture le 08/09/2017

Affiché le

08 SEP 2017

Recevoir l'avis

ID : 031-213105612-20170908-2017_88-DE

Les communautés de communes

Communauté de Communes Cagire-Garonne-Salat
Communauté de Communes Cœur de Garonne
Communauté de Communes de Lèze Ariège
Communauté de Communes de Val'Aïgo
Communauté de Communes des Coteaux de Bellevue
Communauté de Communes des Coteaux du Girou
Communauté de Communes des Terres du Lauragais
Communauté de Communes Save et Garonne et Coteaux de Cadours
Communauté de communes du Volvestre

Les autres établissements

SDEHG
SIVOM de la Bure
SPEHA
Syndicat des Coteaux